

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.09.2012.01

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU.09.2012.01 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro RU.09.2012 afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi numéro 67 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de modifier diverses dispositions.

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures numéro RU.09.2012 est entré en vigueur conformément à la loi le 23 juillet 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2025 par _____ ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée par le projet de loi numéro 67 (PL 67), sanctionné le 25 mars 2021, et a pour effet de modifier les dispositions applicables aux dérogations mineures, notamment à l'égard de lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être en général ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA DEMANDE

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.2, en abrogeant le paragraphe f) du premier alinéa.

ARTICLE 3 – FRAIS D'ÉTUDE

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 2.2, à l'article 2.1.3, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande de dérogation mineure sont fixés à 500 \$. Ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat. »

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 2.2, à l'article 2.2.7, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 2.2.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le fonctionnaire désigné en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande. »

ARTICLE 4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 2.2, par l'ajout de l'article 2.2.7.1 à la suite de l'article 2.2.7, lequel se lit comme suit :

« 2.2.7.1 DÉROGATIONS MINEURES DANS UN LIEU SOUMIS À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Lorsque la dérogation mineure concerne un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité transmet une copie de la résolution qui l'accorde à la municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution par la MRC en vertu du quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1) est transmise, sans délai, à la Municipalité.

Cette dérogation mineure prend effet à :

- a) la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) l'expiration du délai prévu au présent article si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs qui y sont prévus.

La Municipalité transmet la résolution de la MRC au requérant. En l'absence d'une telle résolution, la Municipalité l'informe de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation ».

ARTICLE 5 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 2.2, à l'article 2.2.8, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande de dérogation incluant la résolution de la MRC lorsqu'applicable ou à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2.2.7.1 du présent règlement ».

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.1, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 3.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toute disposition relative au Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel qu'amendé, peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure dans toutes les zones de la municipalité de Mille-Isles, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) Une disposition relative à l'usage;
- b) Une disposition relative à la densité d'occupation du sol;
- c) Une disposition adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. »

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.2, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 3.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Toute disposition relative au Règlement de lotissement numéro RU.03.2011, tel qu'amendé, peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure dans toutes les zones de la municipalité de Mille-Isles à l'exception des dispositions suivantes :

- a) À la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux, ou d'espaces naturels ;
- b) Une disposition adoptée en vertu des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. »

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Le Règlement RU.09.2012 sur les dérogations mineures est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.3, en ajoutant trois paragraphes à la suite du paragraphe d), lesquels se lisent désormais comme suit :

- « e) La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;
- f) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- g) La demande a un caractère mineur ».

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :